

4. Les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, des procédures et modalités administratives applicables à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 9

Consultations

Les Parties peuvent, en tout temps, se consulter au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 10

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification mentionnée au paragraphe précédent.
3. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment suspendre temporairement l'application du présent accord, en partie ou en totalité, par notification écrite à l'autre Partie, énonçant notamment la date de prise d'effet de la suspension, communiquée par la voie diplomatique. La suspension n'affecte pas la validité des lettres d'introduction, des visas et des permis de travail déjà délivrés par la République de Slovénie ou le Canada aux termes du présent accord.
4. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation n'affecte pas la validité des lettres d'introduction, des visas et des permis de travail déjà délivrés par la République de Slovénie ou le Canada aux termes du présent accord.